

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 06

20 NOVEMBRE 2023 Réunion téléphonique

Présents: MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,

Participent: MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER et Alain ROBERT.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal ° 05 du 26 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023.

Correctif au Procès-verbaln°04 du 28 septembre 2023 :

ARBITRES DE DISTRICT

District de Football de Seine Maritime

VARIN Guillaume, licence n° 212 759 31 84 - DISTRICT 3.

Mutation interligue arrivant de la Ligue du Centre Val de Loire,

Licencié au F.C. ABBATIEN SAINT MARTIN D'ABBAT, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 25 septembre 2023, pour C.A. LONGUEVILLAIS, pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,

Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,

Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km,

La Commission

- accorde le changement de club pour le C.A. LONGUEVILLAIS, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024,
- dispense le club d'accueil des droits de mutation.

Couvre le club quitté, F.C. ABBATIEN SAINT MARTIN D'ABBAT, pour la saison 2023/2024. »

2 - Dossiers examinés

ARBITRES DE LIGUE

FROMENTIN Jérémy, licence n° 254 732 31 60 - LIGUE JAL

Licencié à LA JEUNESSE CENILLAISE, club formateur, saison 2021/2022,

Aucune licence enregistrée sur la saison 2022-2023,

Demande de changement de club, le 06 novembre 2023, pour **U.S. GRANVILLAISE**, pour convenance personnelle,

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission :

- accorde le changement de club pour U.S. GRANVILLAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil U.S. GRANVILLAISE, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club quitté formateur, LA JEUNESSE CENILLAISE, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, LA JEUNESSE CENILLAISE, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.

ARBITRES DE DISTRICT

District de l'Orne de Football

ZAAMI Miloud, licence n° 791513240 - DISTRICT 2.

Licencié à VIMOUTIERS F.C., club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 13 novembre 2023, pour **EDUCATION PHYSIQUE DE RANES**, pour convenance personnelle.

- vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant que l'inactivité partielle du club quitté reste sans effet sur les conditions de couverture de son nouveau club par l'arbitre,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission

- accorde le changement de club pour l'EDUCATION PHYSIQUE DE RANES, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'EDUCATION PHYSIQUE DE RANES, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club quitté formateur, VIMOUTIERS F.C., la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, VIMOUTIERS F.C., pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.

2 - Courriels ou courriers

De l'E.S. DE LA VALLEE DE L'OISON:

Situation de l'arbitre DIENG Ibou Sakho, licence 254 724 45 55.

Considérant que le système informatique fédéral supprime toute demande de licence d'arbitre incomplète au 60^{ème} jour suivant la date limite mentionnée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que, pour la saison 2023/2024, la date limite de demande de licence a été repoussée d'un mois au 30 septembre 2023 pour les arbitres renouvelant au sein de leur club d'appartenance,

Considérant que, par voie de conséquence, il y a lieu d'admettre qu'une licence supprimée au 31 août 2023, redemandée avant le 30 septembre 2023 et dès lors que le dossier est complet, peut conserver la date initiale de son renouvellement,

Considérant que, en application des dispositions de l'article 27 du Statut Régional de l'Arbitrage, il y a lieu de considérer le dossier complet de l'arbitre au 21 septembre 2023,

Considérant que le dossier de l'arbitre susnommé répond à tous ces critères,

La Commission dit que l'arbitre couvre son club, l'E.S. VALLEE DE L'OISON, pour la saison 2023/2024.

De LEROUXEL Yannick, licence arbitre 799 151 270, pour le F.C. BAYEUX

Situation à l'égard de son club de rattachement

Considérant la situation particulière exceptionnelle décrite par l'arbitre n'ayant pas permis la prise en compte de sa demande de renouvellement au 31 août 2023 pour le F.C. BAYEUX

Considérant que le système informatique fédéral supprime toute demande de licence d'arbitre incomplète au 60ème jour suivant la date limite mentionnée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que, en application des dispositions de l'article 27 du Statut Régional de l'Arbitrage, il y a lieu de considérer le dossier complet de l'arbitre au 30 août 2023,

La Commission

- invite l'arbitre à solliciter au plus tôt une nouvelle demande de renouvellement,
- dit que l'arbitre pourra alors couvrir son club, le F.C. BAYEUX, pour la saison 2023/2024.

Du F.C. ARGENTAN

Cessation définitive d'activité d'un arbitre après avoir été licencié 18 saisons au sein du club.

Considérant que l'arbitre, PONCEL Daniel, licence 799 152 432 a cessé définitivement son activité au 30 juin 2023,

Considérant que l'arbitre a été licencié sans discontinuité au sein du F.C. ARGENTAN depuis la saison 2008/2009, soit 14 saisons,

Vu les dispositions de l'article 35 bis du Statut Régionale de l'Arbitrage,

La Commission dit que l'arbitre continue de couvrir le F.C. ARGENTAN pour la saison 2023/2024.

De SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORT

Demande d'exonération du droit de mutation pour l'arbitre LECOURT Guillaume, licence 212 751 28 67, issu du C.A. HAFLEUR BEAULIEU

Considérant que le club quitté a été reconnu officiellement en cessation totale d'activité à compter de la saison 2023/2024.

Considérant les cas d'exemption du droit de mutation mentionnés au point 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage, en référence notamment aux motifs énumérés à l'article 33 c) dudit Statut,

Constatant que la situation de changement de club de l'arbitre ne s'inscrit pas dans les cas d'exemption,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

De A.S. MAGNY LE DESERT

Contestation du nombre de saison d'infraction mentionné au procès-verbal 05 du 26 octobre 2023.

S'agissant d'une publication informelle des clubs constatés en infraction au 30 septembre, dès lors que le club serait confirmé comme définitivement en infraction au regard de ses obligations au 28 février 2024, en cas de désaccord persistant, il lui appartiendra d'exercer un recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai mentionnées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N., et rappelées régulièrement en tête de chacun des procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

De LEBACLE Steven, licence arbitre 254 798 87 23, pour le A.S. MAGNY LE DESERT

Situation à l'égard de son club de rattachement

Considérant la situation particulière exceptionnelle décrite par l'arbitre n'ayant pas permis la prise en compte de sa demande de renouvellement au 31 août 2023 pour A.S. MAGNY LE DESERT,

Considérant que le système informatique fédéral supprime toute demande de licence d'arbitre incomplète au $60^{\mathrm{ème}}$ jour suivant la date limite mentionnée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que, en application des dispositions de l'article 27 du Statut Régional de l'Arbitrage, il y a lieu de considérer le dossier complet de l'arbitre au 30 août 2023,

La Commission

- invite l'arbitre à solliciter au plus tôt une nouvelle demande de renouvellement,
- dit que l'arbitre pourra alors couvrir son club, A.S. MAGNY LE DESERT, pour la saison 2023/2024.

Le Président,

Le Secrétaire,

Sauveur CUCURULO

Jean-Pierre GALLIOT